



NOTICE DESCRIPTIVE ET DE SECURITE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les précisions demandées ci-dessous sont obligatoires pour les Établissements Recevant du Public. À cet effet, il est impératif de remplir cette notice avec la plus grande attention.

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

.....
.....
.....

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
.....
.....

NOM DU DEMANDEUR et/ou **NOM DE L'EXPLOITANT :**

.....
.....

Numéro de téléphone :

adresse courriel :

IMPORTANT

Il est rappelé aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage que les Établissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie sont obligatoirement soumis à un contrôle technique effectué par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (articles R 125.19 du code de la construction et de l'habitation et GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité).

À l'issue de ce contrôle est établi un rapport précisant la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions du règlement de sécurité.

Il est donc demandé aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage de prendre l'attache de tels organismes agréés dès le stade de la conception du projet. En effet, au cours de cette phase, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet (article R 125.19 du code de la construction et de l'habitation).

CHAPITRE I : OBJET DU DOSSIER

1.1 - Construction neuve

- Extension
- Modificatif
- N° du permis de construire initial : PC n°

1.2 - Aménagement dans un établissement existant.

- Sans changement d'activité
- Avec changement ou complément d'activité

En cas de réponse positive, préciser la raison sociale de l'ancienne exploitation :

.....
.....

1.3 - Aménagement dans un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'un avis de la commission de sécurité (cellule d'un ensemble commercial par ex.)

- Nom du demandeur :
- N° du permis de construire : PC n°

1.4 – Descriptif du projet et nature des travaux :

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE II – ACTIVITÉS EXERCÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

- À titre permanent
- Temporairement
- Exceptionnellement

Commentaire : (présentation de l'activité en quelques lignes)

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE III – CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

En fonction du tableau de classement, déterminer :

3.1 - Le ou les type(s) d'activités exercé(es)

- À titre principal :
- À titre secondaire :
- Présence de locaux à sommeil (*chambres dortoirs...*)

3.2 - L'effectif du public admissible

NIVEAU	SURFACE ACCESSIBLE AU PUBLIC (en m ²)	EFFECTIF (indiquer le décompte choisi suivant le tableau de classement)
Sous-sol		Soit..... personnes
Rez de chaussée		Soit..... personnes
1 ^{er} étage		Soit..... personnes
Autres niveaux - - -		
Effectif du personnel :		
TOTAL des personnes susceptibles d'être admises dans l'établissement :		

En fonction de l'effectif ci-dessus, déterminer la catégorie

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie
- **5^{ème} catégorie** : établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

3.3- Classement proposé :

Compte tenu des renseignements ci-dessus ; le classement proposé pour cet établissement est le suivant :

Type : Avec activité(s) secondaire(s) de type :

Catégorie :

CHAPITRE IV – SOLIDITÉ A FROID DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément à l'article 45 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation.

À, , le

À, , le

Le Maître d'ouvrage

Le Maitre d'œuvre

Signature et cachet

Signature et cachet

EN FONCTION DE LA CATÉGORIE PROPOSÉE, COMPLÉTER CETTE NOTICE AU MOYEN DE :

- **L'annexe 1** ; pour un établissement de **5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil** et dont l'effectif du public est au plus de **19 PERSONNES**
- **L'annexe 2** ; pour un établissement de **5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil** et dont l'effectif du public est supérieur à **19 PERSONNES**
- **L'annexe 3** ; pour un établissement des **4 premières catégories** ou de **5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil**

Les plans annexés à la demande devront comporter une représentation des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés.

Pour tous renseignements complémentaires ou prendre contact avec un officier préventionniste

- ◇ Arrondissement d'Angers et agglomération d'Angers Loire Métropole :
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

6, avenue du Grand Périgné
CS 9087
49071 BEAUCOUZÉ Cedex
02.41.33.22.50
02.41.33.22.60
sdis49@sdis49.fr

- ◇ Arrondissement et commune de Cholet :
Centre de secours principal de Cholet

2, impasse du Colonel d'Amade
49300 CHOLET
02.41.63.40.99
prevention.cholet@sdis49.fr

- ◇ Arrondissement et commune de Saumur :
Centre de secours principal de Saumur

69, boulevard Delessert
49400 SAUMUR
02.41.40.50.80
sdis49@sdis49.fr

- ◇ Arrondissement de Segré :
Centre de secours de Segré

Boulevard Léon Mauduit
49500 SEGRÉ
02.41.94.60.05
sdis49@sdis49.fr

ANNEXE 1

COMPLÉMENT DE NOTICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATÉGORIE RECEVANT 19 PERSONNES AU PLUS (sans locaux à sommeil)

Les précisions demandées ci-dessous sont obligatoires pour les Établissements Recevant du Public. À cet effet, il est impératif de remplir cette notice avec la plus grande attention.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

NOM DU DEMANDEUR et/ou NOM DE L'EXPLOITANT

.....
.....

- N° de téléphone :
- Adresse électronique :

Les mesures applicables à ces établissements doivent correspondre aux prescriptions énumérées ci-dessous. (Cocher si réalisées) :

- 1- Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. L'emploi de fiches multiples est interdit, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
- 2- La défense intérieure contre l'incendie doit être assurée de la façon suivante :
 - Par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (cuisine, chaufferie, tableau électrique, etc.).Ces appareils seront facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.
- 3- Instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînement à la manœuvre des moyens de secours.
- 4- Un signal d'alarme audible de tous les points de l'établissement doit être installé. Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui s'assurera de son efficacité. Ce signal devra tenir compte des différentes situations de handicap des personnes amenées à fréquenter l'établissement.
- 5- L'alerte des sapeurs-pompiers doit être assurée au moyen du téléphone urbain. Toutefois, en cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

- 6- Afficher, bien en vue, les consignes indiquant :
- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et 112),
 - L'adresse du centre de secours de premier appel,
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Ces consignes devront prendre en compte les différents handicaps.

7- Afficher, dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

8- L'isolement des locaux à risques particuliers (réserves, archives, cuisine dont la puissance des appareils de cuisson est supérieure à 20kw) doit être réalisé au moyen de parois coupe-feu 1h, le bloc porte étant coupe-feu 1/2h (article PE 6).

9- La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre (norme française de sécurité 61.213) raccordé sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables.

ANNEXE 2

COMPLÉMENT DE NOTICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATÉGORIE RECEVANT PLUS DE 19 PERSONNES (sans locaux à sommeil)

Les précisions demandées ci-dessous sont obligatoires pour les Établissements Recevant du Public. À cet effet il est impératif de remplir cette notice avec la plus grande attention.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

NOM DU DEMANDEUR et/ou NOM DE L'EXPLOITANT

.....
.....

- N° de téléphone : -
- Adresse électronique :

CHAPITRE I – DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

- Voie publique
- Voie privée ou impasse
- (*Préciser la situation sur les plans*)

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport à cette voie.....m.

CHAPITRE II -RÉSISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE

(Cocher le type d'établissement retenu)

- Établissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à moins de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers (*pas d'exigence de stabilité au feu*)
- Établissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers (*structure stable au feu 1h, plancher coupe-feu 1h*)
- Établissement occupant partiellement le bâtiment et/ou la différence de niveau entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 m (*structure stable au feu 1h, plancher coupe-feu 1h*)

CHAPITRE III – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

TYPE D'ETABLISSEMENT	SITUATION PAR RAPPORT AUX TIERS			DISPOSITIF D'ISOLEMENT PREVU
	CONTIGU	VIS-A-VIS	SUPERPOSE	
Établissement industriel ou Artisanal				
Établissement Recevant du Public				
Habitations				

Préciser la distance si vis à vis : m.

CHAPITRE IV – DÉGAGEMENTS

*Tous les détails relatifs aux éléments du tableau ci-dessous, à leurs dimensions effectives, au sens d'ouverture des portes (dans le sens de la sortie si plus de 50 personnes), à la largeur des couloirs **doivent être précisés sur les plans.***

4.1 - Nombre de sorties

NIVEAU	NOMBRE DE SORTIES	Largeur en mètre ou nombre d'unité de passage	Espace d'Attente Sécurisé (EAS) ou solution équivalente (pour les établissements à étage avec stabilité au feu)			
			EAS	Zone protégée	Local d'attente ascenseur	Espace à l'air libre
Sous-sol						
Rez-de-chaussée						
1 ^{er} étage						
Autres niveaux						

4.2 - Escaliers

Nombre d'escaliers : Escalier(s) encloisonné(s) : oui non

autre (précisez) :

.....

Nombre d'unités de passage ou largeur :

.....

Commentaires :

.....

.....

4.3 - Ascenseurs, escaliers mécaniques (précisez leur nombre et les caractéristiques)

.....

.....

CHAPITRE V – AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Classement en réaction au feu des matériaux employés

- Revêtements de plafond :
- Revêtements muraux :
- Revêtements de sols :
- Faux-plafonds :
- Gros mobilier, agencement principal :
- Autres :

Les documents attestant des classements en réaction au feu de ces matériaux sont à réclamer auprès des fournisseurs, ils devront être tenus à la disposition de la commission.

CHAPITRE VI- CHAUFFAGE

6.1 - Mode de Chauffage

Puissance de l'installation : kW

6.2 - Chaufferie :

S'il existe un local chaufferie, il y aura lieu de préciser sa situation sur le plan ainsi que l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée d'air frais et d'évacuation des gaz viciés.

6.3 - Caractéristiques de la chaufferie (Isolement par rapport aux bâtiments)

- Résistance au feu des parois :
- Degré coupe-feu des dispositifs de communication :
- Ventilation de la chaufferie :
- Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible :
- Moyens de secours propres prévus :

6.4 - Local de stockage

Emplacement et dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique à indiquer sur les plans

- Capacité :
- Cuvette de rétention
- Résistance au feu des parois et portes :

6.5 - Appareils de chauffage indépendants (si prévu, précisez leur situation sur les plans)

6.5.1 - Type d'appareils :

- Électriques
- Gazeux
- Panneaux radiants
- Autres (précisez)

6.5.2 - Puissance de chaque appareil : kW

6.5.3 - Puissance utile totale par local :kW.

6.5.4 - Dispositifs de sécurité prévus :

CHAPITRE VII – GAZ

7.1 - Gaz utilisés

- Gaz de « ville »
- Butane
- Propane
- Capacité (en kg) :

Emplacement prévu pour le stockage à indiquer (avec cotation) sur les plans

7.2 - Barrages généraux, particuliers (à préciser sur les plans)

.....
.....

Tracés de passage des canalisations à préciser sur les plans

CHAPITRE VIII –ÉLECTRICITÉ

Emplacement des organes généraux (transformateur, tableau général ou secondaire, locaux électriques) à préciser sur les plans avec la puissance des installations en kVA.

8.1 - Résistance au feu des parois et des portes des éventuels locaux électriques :

.....
.....

CHAPITRE IX – ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Éclairage d'évacuation par bloc autonome dans :

- Salle supérieure à 100 m²
- Circulation horizontale de plus de 10 m ou cheminement compliqué
- Escalier protégé

CHAPITRE X – DÉSENFUMAGE (conforme à l'instruction technique n°246)

Emplacement des bouches de soufflage, des reprises d'air, des clapets coupe-feu, éventuellement des moteurs, des arrêts ; à préciser sur les plans.

10.1 - Type de désenfumage :

- Naturel
- Mécanique

10.2 - Locaux concernés :

- Salles de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étages
- Salles de plus de 100 m² en sous-sol
- Escaliers encloisonnés

CHAPITRE XI – LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS

11.1- Citer les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (cuisine, réserves, dépôts, ateliers, lingerie, etc. ...) ; Énumérer, pour chacun d'eux, les dispositions prévues

NATURE DES LOCAUX	RESISTANCE AU FEU		
	DES PAROIS	DES PLAFONDS	DES PORTES
-			
-			
-			
-			
-			

11.2 - Installation de cuisson ou de réchauffage

- Inférieure à 20 kW
- Supérieure à 20 kW
- Cuisine ouverte
- Cuisine isolée

CHAPITRE XII – MOYENS DE SECOURS (ils doivent être localisés sur les plans)

12.1 - Extincteurs

- Nombre par niveau :
- Capacité :
- Agent extincteur :

12.2 - Système d'alarme adapté aux différentes situations de handicaps des personnes amenées à fréquenter l'établissement (Type 4 minimum)

12.3 - Moyen d'alerte (téléphone urbain)

12.4 - Affichage

- Plans schématiques (si plusieurs niveaux)
- Consignes prenant en compte les différents handicaps

12.5 – Défense extérieure contre l'incendie

Poteau d'incendie normalisé à moins de 200 m par les voies praticables

- Débit : m³/h
- Pression: bar

Point d'eau avec aire de mise en aspiration d'un engin d'incendie à moins de 200 m par les voies praticables

- Naturel
- Artificiel

Capacité : m³

COMPLÉMENT DE NOTICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DU PREMIER GROUPE (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}) ET DE 5^{ème} CATÉGORIE AVEC LOCAUX A SOMMEIL

Les précisions demandées ci-dessous sont obligatoires pour les Établissements Recevant du Public. A cet effet il est impératif de remplir cette notice avec la plus grande attention.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

.....
.....

NOM DU DEMANDEUR et/ou NOM DE L'EXPLOITANT

.....
.....

- N° de téléphone :
- Adresse électronique :

CHAPITRE I - CONCEPTION DE LA DISTRIBUTION INTÉRIEURE

- Cloisonnement traditionnel
- Secteurs
- Compartiments

CHAPITRE II – DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

- Nombre de façades accessibles :
- Nombre de voies engin :
- Nombre de voies échelle :
- Nombre d'espaces libres :
- (*Préciser la situation sur les plans*)
- Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport à cette voie : ...m

CHAPITRE III - RÉSISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE

3.1 - Nature de l'établissement

(Cocher le type d'établissement retenu)

- Etablissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à moins de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers
- Etablissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers
- Etablissement occupant partiellement le bâtiment et/ou la différence de niveau entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 m

3.2 - Éléments principaux de structure :

- Constitution :
- Degré de stabilité : 1h30 1h00 ½ h 0

3.3 - Planchers :

- Constitution :
- Degré de stabilité : 1h30 1h00 ½ h 0

3.4 - Charpente

- Constitution :
- Degré de stabilité : 1h30 1h00 ½ h 0

3.5 - Couverture

- Constitution :
- Degré de stabilité : 1h30 1h00 ½ h 0

3.6 - Façades

- Constitution :
- Valeur du C + D

CHAPITRE IV – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

TYPE D'ETABLISSEMENT	SITUATION PAR RAPPORT AUX TIERS			DISPOSITIF D'ISOLEMENT PREVU
	CONTIGU	VIS-A-VIS	SUPERPOSE	
Établissement industriel ou Artisanal				
Établissement Recevant du Public				
Habitations				

Précisez la distance si vis à vis : mètres

CHAPITRE V – DÉGAGEMENTS ESPACES D'ATTENTE SECURISÉS

*Tous les détails relatifs aux éléments du tableau ci-dessous, à leurs dimensions effectives, au sens d'ouverture des portes (dans le sens de la sortie si plus de 50 personnes), à la largeur des couloirs **doivent être précisés sur les plans.***

5.1 - Nombre de sorties (précisez le nombre de sorties et leur largeur par niveau)

NIVEAU	NOMBRE DE SORTIES	Largeur ou nombre d'unité de passage	NOMBRE D'ESCALIERS		NOMBRE D'ESPACE D'ATTENTE SECURISE ou solution équivalente			
			Encloisonnés	Non encloisonnés	EAS	Zone protégée	Local d'attente ascenseur	Espace à l'air libre
Sous-sol								
Rez de chaussée								
1 ^{er} étage								
2 ^{ème} étage								
Autres niveaux								
TOTAL								

5.2 - Citer les éléments prévus pour l'encloisonnement du ou des escaliers (degré de résistance au feu des parois et des portes)

.....

5.3 - Donner la réaction au feu des revêtements des parois verticales, des plafonds et sol des escaliers

- Parois :
- Plafonds :
- Sols :

5.4 - Ascenseurs, escaliers mécaniques (préciser leur nombre et les caractéristiques)

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE VI – AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Réaction au feu des matériaux employés

- Revêtements de plafond :
- Revêtements muraux :
- Revêtements de sols :
- Faux-plafonds :
- Gros mobilier, agencement principal :
- Autres :

Les documents attestant de ces classements sont à réclamer auprès des fournisseurs. Ils devront être tenus à la disposition de la commission.

CHAPITRE VII– CHAUFFAGE

7.1 - Mode de Chauffage :

(S'il existe un local chaufferie, préciser sa situation sur le plan ainsi que l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée d'air frais et d'évacuation des gaz viciés)

7.2 - Puissance de l'installation : kW

7.3 - Caractéristiques de la chaufferie (Isolement par rapport aux bâtiments)

- Résistance au feu des parois :
- Degré coupe-feu des dispositifs de communication :
- Ventilation de la chaufferie :
- Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible :
- Moyens de secours propres prévus :

7.4 - Local de stockage

Emplacement et dimension des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique à indiquer sur les plans

- Capacité : -
- Cuvette de rétention
- Résistance au feu des parois et portes :

7.5 - Appareils de chauffage indépendants (si prévu, préciser leur situation sur les plans)

7.5.1 - Type d'appareils : (électrique, gazeux, panneaux radiants, etc....)

.....
7.5.2 - Puissance de chaque appareil :

.....
7.5.3 - Puissance utile totale par local :kW

7.5.4 - Dispositifs de sécurité prévus :

CHAPITRE VIII – GAZ

8.1 - Gaz utilisé :

- Gaz de « ville »
- Butane
- Propane
- Capacité (en kg) :

Emplacement prévu pour le stockage à indiquer (avec cotation) sur les plans

8.2 - Barrages généraux, particuliers (à préciser sur les plans)

.....
.....

Tracés de passage des canalisations à préciser sur les plans

CHAPITRE IX – ÉLECTRICITÉ

Emplacement des organes généraux (transformateur, tableau général ou secondaire, locaux électriques) à préciser sur les plans avec la puissance des installations en kVA.

9.1 - Locaux électriques :

Résistance au feu des parois et des portes :

CHAPITRE X – ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

10.1 - Type d'éclairage de sécurité

- Éclairage de sécurité par source centrale (NF C 71 815)
- Éclairage de sécurité par blocs autonomes (NF C 71-800)
- Éclairage de sécurité par blocs habitation (NF C 71-805)

10.2 - Situation de la source centralisée s'il y a lieu : (à préciser sur les plans)

10.3 - Caractéristiques du local où elle est entreposée : (parois, plafonds, portes)

.....
.....

CHAPITRE XI – DÉSENFUMAGE (conforme à l'instruction technique n°246)

Emplacement des bouches de soufflage, des reprises d'air, des clapets coupe-feu éventuellement, des moteurs, des arrêts ; à préciser sur les plans

11.1 - Type de désenfumage :

- naturel
- mécanique

11.2 - Locaux concernés :

- Salles de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étages
par quels moyens : (surface d'ouvrants, d'exutoires)
-
- Salles de plus de 100 m² en sous-sol
par quels moyens : (surface d'ouvrants, d'exutoires)
-
- Circulations d'une longueur supérieure à 30 mètres
par quels moyens : (surface d'ouvrants, d'exutoires)
-
- Escaliers encloisonnés
par quels moyens : (surface d'ouvrants, d'exutoires)
-
- Autres locaux
par quels moyens : (surface d'ouvrants, d'exutoires)
-

CHAPITRE XII – LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS

12.1 - Citer les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (cuisine, réserves, dépôts, ateliers, lingerie, etc. ...) ; Énumérer, pour chacun d'eux, les dispositions prévues

NATURE DES LOCAUX	RESISTANCE AU FEU		
	DES PAROIS	DES PLAFONDS	DES PORTES
-			
-			
-			
-			
-			
-			
-			

12.2 - Installation de cuisson ou de réchauffage

- Inférieure à 20 kW
- Supérieure à 20 kW
- Cuisine ouverte
- Cuisine isolée

.....
Pour un établissement complexe, ces différentes procédures et consignes pourront être énumérées sur un document complémentaire.

13.9 - Défense extérieure contre l'incendie :

Poteau d'incendie normalisé à moins de 200 m par les voies praticables

- Débit : m³/h
- Pression : bar

Point d'eau avec aire de mise en aspiration d'un engin d'incendie à moins de 200 m par les voies praticables

- Naturel
- Artificiel

Capacité : m³

CHAPITRE XIV – INTERVENTION CONFIÉES AUX ORGANISMES DE CONTROLES

14.1- Nom et adresse de l'organisme :

.....

14.2 - Type de contrôles :

.....

14.3 - A quel moment :

.....

CLASSEMENT

Les établissements sont classés en **types**, selon la nature de leur exploitation :

a) Les types sont les suivants :

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
M	Magasins de vente, centres commerciaux ;
N	Restaurants et débits de boissons ;
O	Hôtels et pension de famille ;
P	Salle de danse et salle de jeux ;
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances ;
S	Bibliothèque, centre de documentation ;
T	Salles d'exposition ;
U	Établissements sanitaires ;
V	Établissements de culte ;
W	Administrations, banques, bureaux ;
X	Établissements sportifs couverts ;
Y	Musées.

b) Etablissements spéciaux

PA	Établissements de plein air ;
CTS	Chapiteaux, tentes et structures ;
SG	Structures gonflables ;
PS	Parcs de stationnements couverts ;
GA	Gares accessibles ;
EF	Établissements flottants.

Les établissements sont en outre, quel que soit leur type, classés en **catégories**, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées suivant la nature de chaque établissement par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui possèderaient leurs propres dégagements.

c) Les catégories sont les suivantes

<u>1^{ère} catégorie :</u>	au-dessus de 1500 personnes,
<u>2^{ème} catégorie :</u>	de 701 à 1500 personnes,
<u>3^{ème} catégorie :</u>	de 301 à 700 personnes,
<u>4^{ème} catégorie :</u>	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie
<u>5^{ème} catégorie :</u>	établissements dans lequel l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type